

9 – REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

Mise à jour le 01 septembre 2025

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1.01 - Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (Règlements Généraux de la FFBB), le Comité Départemental de la Mayenne organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de la Mayenne sont :
 - Les championnats départementaux seniors masculins.
 - Les championnats départementaux seniors féminins.
 - Les rencontres départementales loisirs.
 - Les championnats départementaux jeunes féminin et masculin (U18, U15, U13), les rencontres et rassemblements (U11, U9 et U7).
 - La Coupe et le Challenge de la Mayenne.
 - Les tournois et rencontres amicales.

Article 1.02 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental de la Mayenne exception faite des groupements sportifs sarthois participant aux championnats interdépartementaux.

Article 1.03 - Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB. **Le renouvellement d'affiliation doit être saisi via FBI du 1^{er} juin au 30 juin pour la saison N+1. Les demandes de licences président, secrétaire et Trésorier et référent licence doivent être validées par le groupement sportif avant le 1^{er} juillet.**
2. Ils doivent être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental de la Mayenne.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs et CTC désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et s'acquitter des droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental de la Mayenne.

Article 1.04 - Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif, Comité Départemental ou Ligue Régionale). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues Régionales et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Chaque membre d'honneur et chaque élu départemental, territorial, régional ou national bénéficient personnellement d'une place gratuite, au sein de son ressort territorial (cf : Article 106 – FFBB (Décembre 2023)) :
 - Pour les rencontres des divisions départementales ou interdépartementales jusqu'aux divisions Nationale Masculine 2 et Nationale Féminine 1
 - Pour les rencontres de trophée Coupe de France Féminin et Masculin et Coupe de France U18, Joe JAUNAY et BUSNEL.
4. Les cartes du ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 1.05 - Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité Départemental de la Mayenne afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down, championnats interdépartementaux, ...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II . CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Article 2.01 - Lieu des rencontres

Tous les salles et les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être classés et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement Officiel de Basket-Ball.

Dans le mois suivant la date de péremption des documents de sécurité, les groupements sportifs devront adresser au Comité Départemental, le nouveau procès-verbal de la visite de la commission de sécurité en cours de validité ainsi que la photocopie des registres des vérifications et résultats des essais des panneaux (Maxi 24 mois)

Article 2.02 – Mise à disposition

Le Comité Départemental de la Mayenne peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 2.03 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains dans les lieux différents doivent, **5 jours** avant la rencontre prévue, aviser le Comité Départemental de la Mayenne et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ~~ainsi que des moyens d'y accéder (joindre un plan si possible)~~. Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée perdante par pénalité.
2. **Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive**, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue. Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 2.04 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 2.05 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

Article 2.06 - Responsabilité

Le Comité Départemental de la Mayenne décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 2.07 - Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

En raison des directives sanitaires particulières préfectorales et/ou communales, l'accès aux vestiaires peut être suspendu ou réglementé. Ce n'est pas une condition pour que la rencontre ne puisse avoir lieu.

Article 2.08 - Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 2.09 – Équipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé d'une table de marque, de chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint, seules cinq personnes ayant des responsabilités spéciales (médecin, kiné, statisticien, interprète ...) sont autorisées à se trouver sur le banc. Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipement technique (chronomètre de jeu, **chronographe**, Chronomètre des tirs, Flèche d'alternance, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au Règlement Officiel.

5. Toutes les dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pour pallier leur défection.
6. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques des équipes ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
7. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.
8. E Marque : le club recevant ou organisateur doit mettre à disposition des OTM, au moins une heure avant la rencontre, un ordinateur équipé du logiciel e marque à jour sur lequel la rencontre aura été téléchargée.
9. Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (Entraîneurs, Arbitres, Officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, inter départementales 5x5 et 3x3 sur l'ensemble du territoire.
Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre.
Les sanctions prévues sont l'ouverture d'un dossier de discipline à l'annexe 1 du règlement sportif généraux de la FFBB.

Article 2.10 - Durée des rencontres et Taille des ballons

1. Pour les compétitions départementales 5x5, la durée des rencontres et la taille des ballons à utiliser sont :

Catégories	Temps de Jeu	Prolongations	Taille de Ballons	
			Féminines	Masculins
Seniors	4 x 10	5 min	6	7
U18 - U16	4 x 10	5 min	6	7
U15 - U14	4 x 10	5 min	6	7
U13 - U12	4 x 8	3 min	6	6
U11 - U10	C.f. règlement Spécifique			
U9 - U8	C.f. règlement Spécifique			

2. L'intervalle de jeu :
 - L'intervalle de jeu entre la 1ère et 2ème période et entre la 3ème et 4ème période est de 2 minutes.
 - L'intervalle de jeu entre la 2ème et 3ème période est de ~~8~~ 10 minutes.
3. Le club recevant devra fournir 3 ballons au club visiteur. Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, chaque club devra fournir au moins un ballon.
4. La prolongation :

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à qu'une équipe est déclarée gagnante en U18, U21 et senior.

Pour les catégories U13 et U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancer-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ce jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

III. DATE ET HORAIRE

Article 3.01 - Organisme compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive Départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application des Règlements Généraux de la F.F.B.B.

Voir les règlements particuliers des championnats départementaux de la saison en cours.

Article 3.02 - Modification d'horaire ou de date

1. La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande **d'un** des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande soit enregistrée sur FBI **au moins quatre semaines** avant la date initiale du match ou avant la date prévue pour le report si le match est avancé.

Le club adverse doit faire connaître sa décision au maximum 14 jours après cette demande (sans réponse du club adverse la demande est validée).

Dans le cas où une demande est faite en dehors de ce délai de 4 semaines, la commission sportive délégataire statuera en fonction des pièces justificatives fournies par le club demandeur.

Dans tous les cas, il appartiendra au club demandeur de prévenir les arbitres et le club adverse et de vérifier que l'information leur a bien été transmise.

2. La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée dans un délai de 7 jours.
3. En toute hypothèse, la Commission Sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. Toute demande de dérogation doit être effectuée par internet (module club du site de la FFBB)
5. Les modifications des lieux de rencontre doivent obligatoirement être indiqués au Comité Départemental de la Mayenne par écrit ou par email, avec accord du Comité.

Article 3.03 - Demande de remise de rencontre

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à **l'article 6.13.**

IV. Forfait et défaut

Article 4.01 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 15 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'Arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'Arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'Arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive décide alors de la suite à donner.

Article 4.02 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'Arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Article 4.03 - Équipe déclarant forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité Départemental de la Mayenne, les arbitres et son adversaire.
- ~~2. La feuille de marque doit être adressée au Comité Départemental de la Mayenne en précisant l'absence de l'équipe concernée.~~ Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail à son adversaire et à la commission sportive et/ou au Comité Départemental.
3. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une pénalité financière (cf. dispositions financières).
4. Lorsque les arbitres se sont déplacés pour arbitrer la rencontre et qu'une équipe déclare forfait, l'autre équipe ne doit pas indemniser les arbitres.

Article 4.03.A - Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre "aller" devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre "retour" chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre "aller" ou "retour" devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après. Les frais de déplacement seront calculés sur la base des kilomètres parcourus par trois voitures (cf. indemnités kilométriques des dispositions financières).
- ~~3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur~~
4. Une équipe déclarant forfait lors du match retour à l'extérieur devra indemniser l'équipe adverse pour ses frais de déplacement lors de la rencontre aller (Dans les conditions décrites ci-dessus).

5. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur.
~~Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.~~
6. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut pas être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. **En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.**
7. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs "**brûlés**" de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
8. Pour chaque catégorie d'âge le forfait général d'une équipe supérieure entraînera le forfait général des équipes inférieures. Celles-ci seront rétrogradées d'une division la saison suivante.

Article 4.05 - Rencontre perdue par défaut et abandon du terrain

Au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'Arbitre et cette équipe perd la rencontre par défaut.

1. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
2. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 4.06 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 4.07 - Forfait général

~~Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition en championnat est déclarée automatiquement forfait général.~~

Une équipe ayant perdu trois rencontres en championnat, que ce soit par forfait et/ou par pénalités sera déclarée automatiquement forfait général.

~~Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure pourra entraîner le forfait général des équipes inférieures.~~

Une équipe déclarant forfait général après la 1^{ère} journée de compétition, déclassement en fin de saison de l'équipe immédiatement inférieure à la dernière place de son championnat respectif au lieu de toutes les équipes inférieures.

V. OFFICIELS

Article 5.01 - Désignation des officiels

Les arbitres sont désignés par la CDO (Commission Départementale des Officiels) dès lors qu'elle en a reçu délégation pour les championnats soumis à désignation. Pour les championnats non soumis à désignation, le club recevant est responsable de l'arbitrage de la rencontre.

Article 5.02 - Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme Arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'Arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif recevant est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. L'indemnité de match doit être partagée entre les deux équipes.

Nota : si une équipe se présente avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel soit inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conserve la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Article 5.03 - Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 5.04 - Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné **et blessure de l'arbitre**, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 5.05 - Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 6 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La Commission Sportive délégataire statuera sur ce dossier.

Article 5.06 – Officiels de Table de Marque

Le club recevant doit fournir les officiels de table de marque (marqueur et chronométreur) sur les rencontres.

Article 5.07 - Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre (cf. dispositions financières).

Article 5.08 - Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur ~~la feuille de marque~~ ~~ou~~ l'e-marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Article 5.09 - Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'Arbitre avant la signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 5.10 Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

~~Un entraîneur sera sanctionné d'une faute technique si un joueur de son équipe entre en jeu sans en avoir eu le droit (ex: non inscrit, éliminé, etc ...)~~

Article 5.11 Feuille E marque :

L'utilisation de l'e-marque V2 est obligatoire sur toutes les compétitions départementales et/ou interdépartementales, coupes et Challenges, **loisirs et ainsi que leurs rencontres amicales.**

Le non-respect de cette obligation entraînera la perception de la pénalité prévue dans les dispositions financières du Comité

1. Les groupements sportifs dont les équipes évoluent en championnat départemental, pré-région, en challenge et coupe de la Mayenne doivent transmettre au Comité la feuille E marque de leur rencontre à domicile. Sous peine de pénalité financière, elle doit être transmis sur le module via FBI club (e-marque) pour le lundi soir 23h59.
2. Tout retard dans la transmission des résultats (Feuille de marque **ou** Internet) sera sanctionné d'une pénalité financière (cf. dispositions financières).

Article 5.12 – Délégué de club

Le groupement sportif recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club.

Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1 /2 heure avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;

Tout manquement entraînera un dossier disciplinaire la perception de la pénalité prévue aux dispositions financières.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

Article 6.01 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, ~~coach~~, entraîneur, arbitre, officiels de table de marque, délégué de club, doit être titulaire de la licence FFBB correspondant à sa fonction et validée pour la saison en cours. (Licence **O avec aptitude médicale** pour entraîneur, licence **O avec aptitude médicale** pour officiel **Arbitre** et licence **O** pour uniquement les délégués de Club ainsi que marqueur et chronométrateur).

Toute « non-qualification » entraînera la perception d'une pénalité prévue aux dispositions financières.

Un entraîneur mineur doit être accompagné d'une personne majeure (licenciée ou non licenciée).

Article 6.02 - Licences

1. Les licences autorisées sont :

	Règles de participation		
	- Compétitions départementales		Création d'équipes Seniors
	Jeunes	Seniors	
Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum	10 Maximum	10 Maximum
Licence OC	10 Maximum	10 Maximum	10 Maximum
Licence 1C ou 2C	3 Maximum	3 Maximum Pas de licence 2C en Seniors Pré-région	4 Maximum
Licence 1CAST ou 2CAST	3 Maximum	3 Maximum Pas de licence 2CAST en Seniors Pré-région	4 Maximum
Le total de l'ensemble des licences 1C, 2C, OCT, OCAST, 1CAST, et 2CAST	5 Maximum	3 Maximum	4 Maximum

2. Nombre de rencontres par week-end :

- Un joueur(euse) des catégories U18 à seniors ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.
- Un joueur(euse) des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end, qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit).
- Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2 des règlements généraux de la FFBB, un joueur des catégories U15 et U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour des rencontres des catégories U15 et U14).
- Le week-end s'étend du vendredi 0 H au dimanche soir.

~~3. Joueur(euse) « autorisé(e) » :~~

~~Le Comité peut autoriser un(e) joueur(euse) U13 appartenant à la sélection départementale et dont le groupement sportif n'est pas qualifié pour la phase régionale, à participer à cette dernière avec un autre groupement sportif. « 2 joueurs(euses) autorisés(es) » maximum par équipe participant à une la phase régionale U13.~~

Article 6.03 - Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 équipes ou plus, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée "équipe première", les autres "équipes réserves", ~~sans préjudice de l'application de l'article 6.13.~~

Si un groupement sportif possède plus d'une équipe dans la même poule (**poule la plus faible**) , la règle des **5** brûlés sera appliquée et seule l'équipe numérotée la plus faible pourra accéder à la division supérieure.

~~Article 6.04 – Saisie des licences –~~

~~1. Saisie par internet~~

~~11. Un joueur et un entraîneur peuvent participer à une rencontre sans présenter leur licence dans les conditions de l'article 6.07 à condition que les documents ayant permis d'établir cette licence parviennent au Comité au plus tard le mardi suivant la saisie de la licence par internet. Dans ce cas, il n'y aura pas de pénalité financière pour absence de licence. –~~

~~12. Dans le cas contraire, le joueur sera déclaré « non qualifié » avec perception d'une pénalité financière et le match sera perdu par pénalité.~~

Article 6.05 – Entente

1. Définition

1.1. Une équipe d'entente est constituée de joueurs de deux à trois groupements sportifs maximum qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et à un niveau détermine.

~~1.2. Cette entité ne fait pas l'objet d'une déclaration en préfecture.~~

2. Conditions

2.1. Une équipe d'entente peut participer aux championnats, coupe et challenge départementaux.

2.2. Sa durée est d'une année et est renouvelable.

2.3. Un groupement sportif ne peut pas, dans une même catégorie d'âge, appartenir à plusieurs ententes.

2.4. Le nombre d'ententes est limité à trois par groupements sportifs toutes catégories et sexes confondus sauf pour les CTC.

3. Formalités et procédures

3.1. La demande de création s'effectue par le dépôt d'un imprimé type : (Entente Demande d'homologation)

3.2. Pour les équipes seniors, la convention d'entente déterminant les relations entre les groupements sportifs membres sera annexée à l'imprimé type de demande de création.

3.3. L'ensemble du dossier devra être parvenu au Comité Départemental à l'engagement de l'équipe.

3.4. L'équipe d'entente est engagée sous le nom du groupement sportif administrativement responsable.

4. Modalités sportives

4.1. L'équipe d'entente devra se conformer aux règles de participation (licences autorisées) applicables dans le championnat concerné.

4.2. Une seule licence T est autorisée.

4.3. Joueurs brûlés : l'équipe d'entente devra fournir la liste des joueurs brûlés s'il existe au moins une équipe de niveau inférieur dans l'un des groupements sportifs composant l'entente

5. Arbitrage :

~~5.1. L'équipe d'entente devra se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage.~~

~~5.2. Les officiels assurant la couverture de cette équipe doivent être licenciés dans l'un des groupements sportifs composant l'entente.~~

~~5.3. Tout cas non prévu par le règlement sera réglé par le Bureau du Comité Départemental.~~

6. Solidarité financière

6.1. L'équipe d'entente est soumise aux obligations financières prévues pour le championnat auquel elle participe.

6.2. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'équipe d'entente, les groupements sportifs la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

Article 6.06 - Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent **exiger vérifier la présentation des licences** des joueurs, entraîneurs, officiels de Table de Marque et délégué de club au format papier **ou au format informatique**.
Les coachs peuvent s'échanger les trombinoscopes avant la rencontre.

Article 6.07 - Non-présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en cochant la case « LICENCE NON PRESENTÉE » et en présentant l'une des pièces suivantes :
 - ☞ carte d'identité nationale
 - ☞ passeport
 - ☞ carte de résident ou de séjour
 - ☞ permis de conduire.
 - ☞ carte de scolarité avec photo.
 - ☞ carte professionnelle avec photo.
2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U18 inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis ~~et la case prévue pour indiquer le numéro de licence devra comporter la mention « LNP ».~~
3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu à la perception d'une pénalité financière.
4. Une personne ne pouvant pas justifier de son identité ne pourra pas prendre part à la rencontre.
5. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre au verso de la feuille de marque et contresignée par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs.

Article 6.08 - Surclassement

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
2. Les surclassements effectués devant un médecin agréé devront être faits impérativement sur les imprimés prévus à cet effet. Ils sont à retirer auprès des Comités Départementaux ou sur le site de la FFBB.
3. L'Arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention **surclassement** ~~DS (ou R ou NS) " suivi de la catégorie,~~ mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.
4. La Commission sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée perdante par pénalité **avec perception d'une pénalité financière.**

Article 6.09 Liste des joueurs "brûlés"

~~Pour chaque équipe "réserve" telle que définie à l'article 603, le groupement sportif ou CTC doit adresser au Comité Départemental de la Mayenne la liste des cinq joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur, au plus tard 5 jours une semaine avant le début du championnat.~~

Tout groupement sportif ou CTC ayant plusieurs équipes dans la même catégorie doit adresser au comité départemental de la Mayenne la liste des 5 joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur, au plus tard 5 jours avant la première rencontre.

Ces joueurs brûlés ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la rencontre par pénalité.

Il n'y aura pas de joueurs brûlés pour les U11. Cf Règlement Spécifique U11.

Article 6.10 - Vérification des listes de "brûlés"

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés ~~par lettre~~ par écrit.
2. La Commission Sportive peut à tout moment demander la modification de la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).
3. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés à la fin des matchs aller de la première phase. Aucun changement ne sera plus possible pendant les phases (sauf justificatif : blessure, mutation,...) La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande.

Article 6.11 - Sanctions "brûlage" de joueurs

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité Départemental de la Mayenne, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés, sont passibles de sanctions financières et sportives et voient leur(s) équipe(s) réserve(s) participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par la ou les équipe(s) jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée avec perception d'une pénalité financière.

Article 6.12 - Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date initiale de cette rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

Article 6.13 - Participation aux rencontres reportées

Peuvent participer à une rencontre reportée tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 6.14 - Vérification de la qualification des joueurs

1. La Commission Sportive **ou qualification** délégataire peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission Sportive délégataire déclare l'équipe perdante par pénalité sur la rencontre disputée **avec perception d'une pénalité financière**.
3. **En cas de retrait de la qualification d'un joueur par la commission qualification départementale CD53, le joueur sera déclaré « non qualifié » avec perception d'une pénalité financière et les rencontres de niveau départemental seront perdues par pénalité.**

Article 6.15 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport (voir Règlements fédéraux)

VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES (annexe ligue)

Article 7.01 – Réserves

Les réserves concernent :

- le terrain
- le matériel
- **le port d'équipement interdit (tels que définis aux articles 9.2 et 9.3 des règlements sportifs généraux de la FFBB).**

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).

1. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la mi-temps **pour une arrivée à la 1ère mi-temps et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.** ~~si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.~~
2. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
3. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié.
4. Si le capitaine adverse ou entraîneur refuse de signer, le capitaine en titre ou entraîneur réclamant le fait préciser par l'Arbitre sur la feuille de marque.

Article 7.02 – Réclamations

1. Motifs :

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu pendant la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

2. Procédure : Cf Procédure de traitement des réclamations

Article 7.04 - Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant ...), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Article 7.05 - Incidents

En prévention des incidents, l'arbitre doit utiliser les moyens réglementaires mis à sa disposition. Ces moyens seront adaptés à la situation. Afin de faciliter la gestion de la rencontre, le délégué peut participer au briefing d'avant-match avec les arbitres.

Un incident lors d'une rencontre est défini soit par :

- un envahissement de l'aire de jeu ou des abords immédiats par le public
- un comportement ou des propos inappropriés de la part de joueurs, entraîneurs, accompagnateurs, spectateurs, officiels et/ou du délégué de club.

Lorsqu'un tel incident est constaté à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée momentanément ou définitivement par le premier arbitre (Crew Chief), la décision d'arrêter définitivement la rencontre sera prise par le premier arbitre après concertation avec les autres officiels et le délégué de club.

1. En cas d'arrêt momentané

Le premier arbitre est tenu de consigner les faits de l'arrêt momentané de la rencontre sur la feuille de marque en observation.

2. En cas d'arrêt définitif

2.1 - Le premier arbitre est tenu :

- de consigner les faits sur la feuille de marque en tant qu'incident
- d'en aviser les entraîneurs et capitaines des deux équipes
- de faire contresigner les deux capitaines pour prise de connaissance
- de récupérer au terme de la rencontre les rapports de l'arbitre et des officiels de la table de marque, du délégué de club ainsi que la feuille de marque et de les transmettre à l'instance organisatrice dans les temps impartis par les règlements fédéraux.

2.2 – Les personnes ci-dessous devront également fournir, à l'instance organisatrice, un rapport circonstancié sur les incidents :

- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ;
- toute personne directement mise en cause ;

- le représentant et/ou membre d'un Comité directeur d'une structure fédérale (Comité, Ligue, Fédération) présent sur la rencontre, investi d'une fonction officielle ou non.

2.3 - Un dossier de discipline pourra être ouvert.

2.4 - Seule la commission sportive est compétente pour déterminer les suites à donner sur la rencontre.

Tout membre du Comité Directeur (Fédéral, Régional ou Départemental), même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivantes.

~~Article 7.05—Incidents~~

~~Lorsque des incidents de quelque nature que ce soit sont constatés à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :~~

- ~~☞ soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou des abords immédiats par le public~~
- ~~☞ soit par la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs ou "supporters".~~

~~Le 1^{er} Arbitre est tenu :~~

- ~~a) de consigner les faits sur la feuille de marque en tant qu'incident~~
- ~~b) d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes~~
- ~~c) de faire contresigner les deux capitaines pour prise de connaissance.~~
- ~~d) de récupérer au terme de la rencontre les rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque, du délégué de club et les transmettra au plus tard dans les 24 heures ouvrables après la rencontre.~~

- ~~☞ le délégué de club~~
 - ~~☞ le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,~~
 - ~~☞ et plus généralement, toute personne directement mise en cause,~~
 - ~~☞ le cas échéant, le représentant de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental~~
- ~~doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents :~~

~~Les intéressés pourront provoquer également les rapports de témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.~~

VIII. CLASSEMENT

Article 8.01 - Principe

Les championnats départementaux et ~~interdépartementaux~~ pré-régionaux seniors conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

Article 8.02 - Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1. du nombre de points
2. du rapport victoires/défaites

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait: 0 point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Article 8.03 - Égalité

1. Si deux ou plusieurs équipes possèdent le même nombre de points et le même rapport victoire/défaite sur l'ensemble des rencontres du groupe, la (les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement.
2. Si deux ou plusieurs équipes possèdent le même nombre de points et le même rapport victoire/défaite sur l'ensemble des rencontres jouées entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :
 - Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles.
 - Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles.
 - Plus grande différence de point sur l'ensemble des rencontres du groupe
 - Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres du groupe

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

Article 8.04 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avérage.

Article 8.05 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 8.06 - Cas particuliers

1. Le nombre de montées ou de descentes pourra être modifié en fonction :
 - des montées et descentes supplémentaires non prévues du championnat régional
 - des réintégrations dans les divisions inférieures et des non-réengagements d'équipes
 - des modifications éventuelles dans la composition des poules.

En cas de montées et ou de descentes supplémentaires, celles-ci seront attribuées selon le classement à l'issue du championnat.

~~Une équipe descendante ne peut être repêchée sauf décision exceptionnelle du bureau.~~

2. Une équipe classée première de pré-région seniors et qui refuse la montée en Championnat Régional se verra maintenue en pré-région seniors la saison suivante mais devra s'acquitter d'une pénalité financière équivalente au montant du forfait général (3 fois le montant de l'engagement), se verra appliquer une pénalité sportive de -3pts au classement et ne pourra en outre pas s'engager en Challenge de la Mayenne **pour la saison suivante.**